

# Collège d'avis

## Avis n°02/2009

**Objet : Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels**

### Contexte

A la demande de la ministre de l'Audiovisuel, le Collège d'avis du CSA a réfléchi à l'opportunité d'instaurer un dispositif de protection spécifique des mineurs dans le cadre de leur participation à différents programmes audiovisuels.

Le Collège d'avis du CSA estime que la législation et les dispositions réglementaires existantes sont, à ce jour, susceptibles d'encadrer de manière suffisante la participation des mineurs dans les médias audiovisuels, en ce compris dans les programmes de télé-réalité.

Il considère dès lors qu'il n'est pas souhaitable de légiférer dans ce domaine mais, constatant que ces dispositions réglementaires ne sont pas toujours bien connues ou maîtrisées par les différents acteurs de la chaîne de production, il décide de rappeler par une recommandation ad hoc les principes et pratiques en vigueur en la matière. Chaque éditeur reste néanmoins libre de prévoir des dispositifs plus précis en la matière.

Le Collège attire l'attention de la ministre sur la réflexion spécifique à mener sur les sites internet sur lesquels les mineurs s'expriment de manière privilégiée et qui, pour une grande partie, ne relèvent pas des dispositions réglementaires en matière d'audiovisuel.

Tant pour ces sites internet que pour les médias audiovisuels, le Collège rappelle le rôle important que joue l'éducation aux médias à l'égard des mineurs et des jeunes, dans une perspective tant de protection que d'optimisation des opportunités que présentent ces nouveaux vecteurs d'expression et de créativité.

### Recommandation

#### 1. Dispositions générales

##### 1.1. Encouragement à la production audiovisuelle par et pour les jeunes

Considérant que l'intérêt des programmes portés par et pour les jeunes reste supérieur aux contraintes qui doivent nécessairement les accompagner, soulignant également l'importance de la participation active de ces jeunes aux médias y compris dans des formes parfois transgressives, les éditeurs de services de médias audiovisuels sont encouragés à produire, des contenus audiovisuels qui valorisent leur volonté et capacité d'expression.

## **1.2. Signalétique**

Les éditeurs de services de médias audiovisuels télévisuels linéaires et non linéaires sont particulièrement attentifs, lorsqu'ils acquièrent des formats auxquels participent des mineurs, à y appliquer les règles en matière de signalétique et de créneaux horaires y afférents, telles que définies à l'art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et l'arrêté d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les éditeurs de services sonores veillent à ce que les programmes radiophoniques susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ne soient pas diffusés entre 6 heures et 22 heures.

## **1.3. Droits de la personne**

Les éditeurs de services de médias audiovisuels veillent au respect des dispositions légales et règlementaires en matière de droits de la personne et de droit à l'image telles qu'elles sont rappelées dans la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs et dans l'avis du Collège d'Avis du 12 mai 2002 sur la dignité humaine et la télévision de l'intimité. Ainsi, les éditeurs s'engagent à ce qu'aucune émission qu'ils diffusent ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation.

## **1.4. Respect des personnes**

L'éditeur de services de médias audiovisuels exerce au mieux sa responsabilité éditoriale dans ses rapports avec tous les intervenants en matière de production et de réalisation afin de garantir le respect des personnes en matière de dignité humaine.

C'est ensemble qu'ils s'accordent, au vu de leur connaissance du métier et de leur ligne éditoriale, sur les moyens les plus appropriés de valoriser la participation du mineur et de créer les conditions humaines et matérielles les plus propices à celles-ci.

Les éditeurs de services de médias audiovisuels veillent à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet et à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé.

## **1.5. Blogues et forums relatifs aux programmes**

Les éditeurs de services de médias audiovisuels s'assurent que le contenu des images et des textes proposés sur les blogues et forums relatifs aux programmes dont l'audience est principalement constituée de jeunes n'est pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

## **1.6. Mise en place d'un dispositif interne et évaluation**

Les éditeurs de services de médias audiovisuels procèdent régulièrement, de manière interne, à une évaluation du suivi des différentes règles issues de la présente recommandation au sein de leurs services.

Ils sont invités, le cas échéant, à adopter un dispositif propre qui s'assure de la protection des mineurs qui participent aux contenus audiovisuels qu'ils produisent ou coproduisent en propre.

Des échanges bisannuels entre éditeurs sur leurs pratiques respectives sont organisés avec la collaboration du CSA afin d'identifier d'éventuelles évolutions du paysage audiovisuel qui, le cas échéant, demanderont d'ajuster la recommandation aux nouvelles réalités.

## 2. Dispositions en matière de services de médias télévisuels

### 2.1. Autorisation préalable

Afin de garantir au mieux le respect des droits de la personne et plus particulièrement du droit à l'image des jeunes, l'éditeur de services de médias télévisuels s'assurera, avant la production en propre de contenus audiovisuels qui sollicitent la participation d'un mineur, de disposer de l'autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale, tant pour la participation du mineur à l'émission, que pour l'enregistrement de son image et/ou de sa voix, et pour leur reproduction et leur communication publique (diffusion, exploitation) sur des services linéaires ou non linéaires.

L'éditeur vérifiera que le titulaire de l'autorité parentale n'a pas un intérêt propre à la participation du mineur sur lequel il exerce l'autorité, contraire à l'intérêt de l'enfant, en sollicitant, le cas échéant, également le consentement de l'enfant, si celui-ci est en mesure de le donner.

L'éditeur de services pourra, le cas échéant, solliciter l'autorisation du mineur lui-même lorsqu'il apparaît capable de discernement.

L'autorisation ne dispense en rien l'éditeur de sa responsabilité.

Cette autorisation préalable n'est pas toujours possible dans les cas où les mineurs accèdent momentanément, par un fait d'actualité, au statut de personne publique. Dans ce cas de figure, les éditeurs de services télévisuels veillent néanmoins à ce que les règles déontologiques s'appliquent et maintiennent l'équilibre entre droit à l'information et droit à l'image. Ils s'abstiennent par exemple de solliciter le témoignage d'un mineur placé dans une situation difficile dans sa vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de son identité (visage, voix, nom, adresse, parents...) par un procédé technique approprié de nature à empêcher son identification. Ou ils veillent, lorsque des propos dépréciatifs, des témoignages ou des commentaires tenus à l'antenne évoquent des comportements ou des pathologies dont la communication publique est susceptible de nuire à un mineur, à protéger l'identité du mineur par des procédés techniques similaires.

### 2.2. Information

Afin de s'assurer de la bonne information et de la bonne compréhension des effets potentiels de la participation des personnes sollicitées, l'éditeur de services de médias télévisuels concevra un document standard d'information destiné aux titulaires de l'autorité parentale et aux jeunes.

Ce document qui pourra prendre la forme souhaitée par l'éditeur (document générique mis à disposition sur internet, folder, annexe au contrat...) inclut au moins :

- à l'attention des détenteurs de l'autorité parentale, des renseignements quant à l'émission (son thème, son déroulement, les personnes invitées ou leur fonction,...), quant à la possibilité de rétractation dont les modalités sont définies par l'éditeur et quant au fait que l'image et/ou la voix du mineur ne peuvent être utilisées de manière détournée par rapport à la finalité pour laquelle l'autorisation a été donnée ;
- à l'attention des participants mineurs, des explications, dans un langage adapté, sur les effets potentiels de leur participation à un programme.

Dans le cas où l'éditeur dispose d'un dispositif interne, il le joint en annexe de ce document d'information.

Selon le programme et les conditions de sa réalisation, l'information peut consister en un simple « briefing ». Dans ce cas, l'information donnée oralement intègre nécessairement les éléments qui seraient apparus dans le document écrit.

### **2.3. Accompagnement**

L'éditeur de services de médias télévisuels réfléchit à la meilleure façon d'accompagner un mineur participant à l'un de ses programmes en fonction du degré de participation du mineur à l'émission, de sa sensibilité, de sa situation sociale, familiale, médicale...

Cet accompagnement peut consister en l'encadrement par un professionnel de la santé, un journaliste aguerri, une personne de l'entourage ou de la production...

Il est souhaitable dans le cadre d'une production longue.

### **2.4. Télévision de l'intimité**

Les éditeurs de services de médias télévisuels veillent en particulier à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Les éditeurs de service de médias télévisuels veillent dans les émissions de jeux pour lesquels il est mis en place un processus d'élimination basé sur l'exclusion d'un participant par les autres à éviter tout recours oral ou physique à l'humiliation ou l'avalissement des personnes concernées.

En cas de programmes, notamment de jeu, impliquant un enregistrement permanent et sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage d'une part à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et d'autre part à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés.

## **3. Dispositions en matière de services de médias sonores**

### **3.1. Autorisation**

L'éditeur de services de médias sonores sollicitera l'autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale à la participation d'un mineur à tout le moins lorsque les témoignages seront réutilisés dans d'autres contextes.

### **3.2. Information**

Afin de s'assurer de la bonne information et de la bonne compréhension des effets potentiels de la participation, l'éditeur de services de médias sonore veillera à briefer correctement les mineurs participant à ses programmes ou séquences de programmes. Les éléments de ce briefing comporteront :

- des renseignements quant à l'émission (son thème, son déroulement, les personnes invitées ou leur fonction...), quant à la possibilité de rétractation dont les modalités sont définies par l'éditeur et quant au fait que la voix du mineur ne peut être utilisée de manière détournée par rapport à la finalité pour laquelle l'autorisation a été donnée ;
- dans un langage adapté, le rappel des effets potentiels de la participation à un programme ;
- les règles en matière de diffamation et d'atteinte à la dignité humaine.

### 3.3. Libre antenne<sup>1</sup>

Les éditeurs de services de médias sonores accordent une attention particulière dans le recrutement et dans la formation des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale.

Ils mettent en place une écoute appropriée hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée.

Bruxelles, le 3 mars 2009

---

<sup>1</sup> Un Collège d'avis mènera ultérieurement une réflexion spécifique sur la libre antenne.